RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale académique des achats

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Pouvoir adjudicateur :	**ETAT – Ministère de l'éducation nationale** Madame la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités Rectorat de l'académie de LYON 92, rue de Marseille - B.P. 7227 69354 LYON CEDEX 07
Objet du marché :	**Réalisation de prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) et de prestations de codage en Langue française Parlée Complétée (LfPC) pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.**
Référence du marché :	Marché n° 2026014_DRAA_214_150_FS
Procédure retenue :	La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Nomenclature des achats 4
1.3 - Décomposition du contrat 4
1.4 - Type de marché 5
1.5 – Modalités d'attribution des bons de commande 5
1.6 – Devis 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Durée et délais d'exécution 7
4 - Prestations attendues 7
4.1 – Besoins 7
4.2 – Modalités d'exécution des prestations 8
4.3 – Report d'une prestation 8
4.4 – Annulation d'une prestation 9
4.5 – Exigences relatives aux prestations 9
4.6 – Clauses environnementale et sociale 9
4.7 – Exigences relatives aux valeurs de la République et au travail avec des enfants mineurs 10
4.8 – Droit à l'image 10
5 – Obligations du titulaire et du pouvoir adjudicateur 11
5.1 – Obligations du titulaire 11
5.2 – Obligations du pouvoir adjudicateur 12
6 - Prix 12
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 12
6.2 - Modalités de variation des prix 12
7 - Garanties Financières 13
8 - Modalités de règlement des comptes 13
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 13
8.2 - Présentation des demandes de paiement 13
8.3 - Délai global de paiement 15
8.4 - Paiement des cotraitants 15
8.5 - Notification des informations 15
9 – Pilotage du marché 16
9.1 – Démarrage du marché 16
9.2 - Suivi du marché 16
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
11 – Pénalités 16
11.1 - Pénalité pour retard 17
11.2 – Pénalités pour non-exécution 17
11.3 - Pénalité pour délai de transmission des devis et des factures 17
11.4 – Pénalités en cas de sous-traitance non déclarée 17
11.5 - Pénalité pour travail dissimulé 17
11.6 - Pénalité pour documents à fournir 17
12 – Exclusivité 17
13 – Documents à fournir pendant le marché public 18
14 – Marchés de prestations similaires 18
15 - Résiliation du contrat 18
15.1 - Conditions de résiliation 18
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
16 - Règlement des litiges et langues 19
16.1 - Médiateur Relations Fournisseurs 19
16.2 - Règlement à l'amiable 19
16.3 - Règlement juridictionnel 19
16.4 – Langues 20
17- Clauses administratives complémentaires 20
17.1 - Clauses de réexamen (modification du marché en cours d'exécution) 20

17.2 - Protection des données à caractère personnel du titulaire 21
17.3 - Confidentialité 21
17.4 - Exécution aux frais et risques 21
18 - Dérogations 22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) et de prestations de codage en Langue française Parlée Complétée (LfPC) pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Ces prestations sont à destination des agents de l'administration et des élèves du 1er dégré et 2nd degré.

Les prestations sont réparties de la manière suivante :

- pour les prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF), cette consultation est allotie géographiquement par département (voir article 1.3),
- pour les prestations de codage en Langue française Parlée Complétée (LfPC), un lot unique est prévu pour l'ensemble de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (voir article 1.3),

1.2 - Nomenclature des achats

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
79540000-1	Services d'interprétation
Code GM	
40.01.11	Services de traduction, interprète

1.3 - Décomposition du contrat

Le marché est décomposé en lot comme suit :

N° lot	Intitulé	Montants prévisionnels pour la durée totale du marché public en € HT	Montants maximums pour la durée totale du marché public en € HT
1	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département de l'Ain (département 01)	20 000 €	80 000 €
2	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département de l'Isère (département 38)	15 000 €	60 000 €
3	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département de la Loire (département 42)	15 000 €	60 000 €
4	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département du Puy-de-Dôme (département 63)	15 000 €	60 000 €

5	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département du Rhône (département 69)	150 000 €	600 000 €
6	Prestations de codage en Langue française Parlée Complétée (LfPC) pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes	150 000 €	600 000 €
7	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département de l'Allier (département 03)	Sans objet. Ces lots font l'objet d'une consultation séparée conformément à l'article R. 2123-1 2° du Code de la commande publique	
8	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département de l'Ardèche (département 07)		
9	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département du Cantal (département 15)		
10	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département de la Drôme (département 26)		
11	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département de la Haute-Loire (département 43)		
12	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département de la Savoie (département 73)		
13	Prestations d'interprétariat en Langue des Signes Française (LSF) pour le département de la Haute-Savoie (département 74)		
	Total	365 000 €	1 460 000 €

Les montants prévisionnels sont donnés à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

1.4 - Type de marché

Il s'agit d'un accord-cadre :
- multi-attributaire (3 maximum) pour le lot 5 (département du Rhône) ;
- mono-attributaire pour l'ensemble des autres lots.

Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec montant maximum par lot.

Il est passé en application des articles L2125-1 1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur.

1.5 – Modalités d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont émis auprès du titulaire du lot au fur et à mesure des besoins exprimés par l'administration.

Concernant le lot 5 - Département du Rhône : les titulaires se verront attribuer les bons de commande selon la méthode dite « en cascade » qui consiste à faire appel en priorité au titulaire le mieux classé.

Les bons de commande sont attribués au titulaire dont l'offre a été classée première. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre à la demande en respectant les délais imposés par le pouvoir adjudicateur, l'acheteur s'adressera au titulaire suivant.

Lorsqu'un service exprime un besoin, ce service contacte le titulaire et fournit les éléments suivants :
- Date de la prestation
- Horaires de la prestation
- Contexte de la prestation
- Nom de l'agent ou de l'élève concernés
- Lieu de la prestation
- Nom du service prescripteur
- Contact nominatif au sein du service prescripteur

L'administration s'engage à anticiper ces demandes de prestations, au plus tôt, pour permettre une bonne organisation. Idéalement, chaque demande de prestation doit être effectuée au plus tard 1 mois avant la date prévue de cette prestation.

Pour chaque demande de prestation, le titulaire transmet un devis au service prescripteur, sur la base du bordereau de prix unitaires.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'acheteur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Chaque bon de commande est transmis sous forme dématérialisée.

Il est précisé sur chaque bon de commande les renseignements suivants :
- le numéro de l'EJ ;
- la référence du marché ;
- la désignation détaillée des prestations demandées en référence à l'annexe financière ;
- le délai de mise en œuvre de la prestation ;
- le contact du service facturier du titulaire ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le montant € HT et TTC de chaque prestation
- la date de début d'exécution
- les lieux d'exécution des prestations

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La réalisation afférente à ces bons de commande peut dépasser de trois mois date de validité de l'accord-cadre.

1.6 – Devis

Le titulaire transmet son devis dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de cette demande de prestation.
Conformément aux prix du bordereau de prix unitaires, le devis doit comporter les éléments suivants :
- Nom de l'interprète
- Quantité du nombre d'heures
- Prix unitaire horaire (conformément au BPU)
- Détail des frais annexes (conformément au BPU)

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les bons de commande émis pendant l'exécution de l'accord-cadre ;
- en cas de sous-traitance, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3 - Durée et délais d'exécution

Le présent marché est conclu pour une durée initiale ferme de douze mois.

La durée d'exécution de chaque lot est de 12 mois à compter du 1er janvier 2027 ou, s'il elle est postérieure, la date de notification du marché.

Il est ensuite renouvelable trois fois un an. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins un mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Si le marché public n'est pas reconduit, aucune indemnité n'est versée au titulaire.
La durée maximale du marché public est donc de 48 mois.

4 - Prestations attendues

4.1 – Besoins

Le lot n°6 de cet accord-cadre porte sur des prestations de codage en langue française parlée complétée, à destination des agents de l'administration ou des élèves scolarisés en 1er degré et 2nd degré.

Les autres lots portent sur des prestations d'interprétariat en langue des signes française, à destination des agents de l'administration et des élèves scolarisés en 1er degré et 2nd degré.

Les interventions concernées peuvent, à titre d'exemples, être de type : entretiens, réunions, conférences, formations, ...

Le montant des prestations proposé par le candidat doit indifféremment couvrir l'ensemble des cas indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Le titulaire adapte en conséquence le nombre d'interprètes afin de garantir la qualité de la prestation.

Il s'agit principalement de prestations réalisées en présentiel. Ces prestations nécessitent le déplacement physique des interprètes. Toutefois, à la demande expresse du service prescripteur, elles peuvent s'exécuter à travers l'utilisation d'une visioconférence.

Par défaut, la création des salles de réunion virtuelles ainsi que l'envoi des invitations correspondantes sont à la charge des personnels de l'académie, sauf demande explicite de leur part pour que cette prise en charge soit assurée par le titulaire.

Le service prescripteur veille à communiquer les informations relatives à l'ordre du jour afin que le titulaire puisse préparer le vocabulaire adéquat.

Le titulaire constitue un dossier contenant les éléments nécessaires au bon suivi de l'exécution de la prestation. Il s'agit par exemple d'y consigner le vocabulaire afférent à la prestation. Le titulaire transmet ces éléments à l'interprète en charge de la prestation suffisamment de temps à l'avance pour lui permettre de se préparer au mieux.

L'intervenant s'engage à être présent et disponible au moins 10 minutes avant le début de chaque prestation pour comprendre et organiser la prestation dans les meilleures conditions.

En amont de chaque prestation, chaque service prescripteur doit disposer des coordonnées de l'intervenant pour pouvoir le contacter en cas de besoin.

Aucune prestation non prévue au BPU ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire par le titulaire.

4.2 – Modalités d'exécution des prestations

Les délais sont décomptés en heures et jours ouvrés, c'est-à-dire du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, de 8h à 18h.

Les délais d'exécution sont fixés lors de l'établissement du bon de commande, conformément au BPU.

En cas d'intervention en dehors des jours ouvrés, soit le samedi, le dimanche ou les jours fériés, un coefficient de majoration est appliqué conformément à l'offre du titulaire.
De plus, un coefficient de majoration s'applique également pour les interventions effectuées entre 18h01 et 7h59, conformément à l'offre du titulaire.
Si une prestation est effectuée à la fois pendant et en dehors des heures ouvrées, alors le coefficient est appliqué uniquement aux heures concernées, au prorata si nécessaire.

Pour les interventions en présentiel couvrant une journée de plus de 5 heures, les frais de repas sont facturés conformément au bordereau de prix unitaires.

Les frais de déplacement sont appliqués conformément au bordereau de prix unitaires.

Toute commande de prestation intervenant dans des délais inférieurs à trois (3) jours ouvrés et jusqu'à 24h ouvrée (horaires ouvrés de 9h à 18h) avant ladite prestation est considérée comme urgente.

En cas d'urgence, à la réception de la demande, le titulaire transmet au donneur d'ordre un devis dans un délai maximum de 12h ouvrés, impliquant la mise à disposition dans un délai suffisant du ou des interprètes nécessaires à la réalisation de la prestation. Aucun frais supplémentaire lié au caractère urgent de la demande ne pourra être facturé par le titulaire.

En cas d'absence de réponse du titulaire ou d'impossibilité pour celui-ci d'honorer une demande de prestation urgente : le pouvoir adjudicateur est alors délié de l'obligation de recourir au titulaire pour la prestation concernée.

4.3 – Report d'une prestation

Le donneur d'ordre se réserve le droit de procéder à un report de la prestation qui était initialement prévue à une date déterminée.

Cette demande de report s'effectue, sans coût supplémentaire, jusqu'à deux (2) jours ouvrés avant la réalisation de la prestation.

Le titulaire est en droit de refuser ou d'accepter le report de la prestation. En cas de refus aucune indemnité n'est due.

Si le délai de prévenance est inférieur à deux (2) jours ouvrés et en cas d'acceptation du report par le titulaire, ce dernier peut majorer de 20 % le prix unitaire hors taxes de la prestation.

4.4 – Annulation d'une prestation

Le donneur d'ordre se réserve le droit de procéder à l'annulation d'une demande de prestation sans frais supplémentaires jusqu'à cinq jours ouvrés avant la réalisation de la prestation.

Dans le cas où le donneur d'ordre souhaite annuler une demande d'interprétariat :

- Entre 5 jours ouvrés à 2 jours ouvrés avant la prestation, le titulaire bénéficie du paiement d'une indemnité égale à 50 % du montant prévu pour ladite prestation ; dans ce cas-là, les frais de déplacement et les frais de repas ne sont pas facturés

- Moins de 2 jours ouvrés avant la prestation, la prestation est totalement due au titulaire ; dans ce cas-là, les frais de déplacement et les frais de repas ne sont pas facturés.

4.5 – Exigences relatives aux prestations

Le titulaire met en œuvre tous les moyens humains, organisationnels et professionnels pour effectuer les prestations dans le respect des délais et de la qualité exigés dans les pièces de l'accord-cadre. Il garantit avoir l'ensemble des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution du présent contrat. Il garantit le niveau de qualification de chacune des personnes employées conformément à son offre.

Le titulaire transmettra obligatoirement et au plus tard :

- pour les demandes non urgentes : deux jours ouvrés avant la tenue de la prestation, tous les renseignements sur l'identité de l'interprète devant intervenir, afin de faciliter son accès aux locaux. À la demande du service prescripteur, le titulaire présente les CV des interprètes qu'il propose d'assigner par élève ou personne pour la prestation dans un délai maximal de deux jours ouvrés ;

- pour les demandes urgentes : deux heures avant la tenue de la prestation, tous les renseignements sur l'identité de l'interprète devant intervenir, afin de faciliter son accès aux locaux.

Si le service prescripteur rencontre des difficultés ou n'est pas satisfaite de l'interprète proposé, elle peut exiger son remplacement immédiat. Le cas échéant, le titulaire est dans l'obligation de remplacer la ou les personnes concernées, pour les séances ultérieures, par du personnel à compétences équivalentes. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

En cas de besoin très spécifique du service adhérent, il lui indique, le cas échéant et sous deux jours ouvrés maximum**,** si ce niveau de qualification ne peut être garanti. Il prend toutes les mesures et met en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre à disposition des personnels connaissant le vocabulaire lié à l'activité du service adhérent.

En cas d'indisponibilité (maladie, accident, etc.) le jour de la prestation, le titulaire doit en avertir immédiatement le service prescripteur et prendre toute disposition pour assurer le remplacement de l'intervenant. Le titulaire indique au service prescripteur, par courrier électronique, l'identité de l'intervenant. Le titulaire est tenu de proposer un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaire. Si aucune solution de remplacement n'est possible, les pénalités prévues au présent CCP pourront être appliquées.

4.6 – Clauses environnementale et sociale

- Clause environnementale :

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2111-10 du code de la commande publique, en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental.

Dans la mesure du possible, le titulaire s'engage à effectuer ses trajets en transports en commun, covoiturage, mobilité douce pour limiter l'impact environnemental.

Aussi, le titulaire s'engage à privilégier la dématérialisation des échanges.

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, sur supports en papier. Le papier est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement. Le mode recto-verso et noir et blanc est privilégié.

- Clause sociale :

L'objet de ce marché public comprend une dimension sociale par son objet car il s'agit d'accompagner des élèves et personnels en situation de handicap.

- Questionnaire Egalité Professionnelle entre les femmes et les hommes :

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. A ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les inciter à s'engager dans la démarche de labellisation.

Le titulaire est invité à répondre au questionnaire Egalité Professionnelle Femmes/Hommes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié. Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante :
https://enq-scolarite.adc.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm

4.7– Exigences relatives aux valeurs de la République et au travail avec des enfants mineurs

Il revient au titulaire du marché de s'assurer que ses salariés/intervenants n'ont l'objet d'aucune condamnation ou poursuite pour des faits de nature à empêcher de travailler avec des mineurs.
Par ailleurs, le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.
Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

4.8– Droit à l'image

Si la prestation est filmée, le titulaire doit autoriser la captation et la diffusion de la prestation d'interprétariat par des moyens audiovisuels, avec l'accord préalable du ou des interprètes. Le titulaire doit veiller à ce que cet accord préalable soit bien recueilli avant toute prestation.

En cas de diffusion, sur des médias publics ou des réseaux sociaux de l'image de l'interprète, une indemnité de « droit à l'image » est versée par interprète et par intervention. Le montant forfaitaire est indiqué dans le BPU.

5 – Obligations du titulaire et du pouvoir adjudicateur

5.1 – Obligations du titulaire

Obligation de qualification et de formation continue des interprètes.

Les interprètes en langue des signes française et les codeurs doivent disposer des compétences, qualifications et diplômes reconnu par l'Etat requis pour cette pratique professionnelle.

Le titulaire s'engage à maintenir et actualiser le niveau de compétence de ses personnels tout au long de l'exécution du marché, notamment par la mise en œuvre d'actions de formation continue adaptées.

Obligations d'information :

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées au pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant en découler, notamment des retards de paiement.

Obligations de conseil :

Le titulaire a un devoir de conseil et d'alerte s'il se rend compte, à l'occasion de l'exécution de ses prestations, de dysfonctionnements potentiels ou avérés. Le cas échéant, le titulaire doit produire un rapport décrivant lesdits dysfonctionnements et proposant des actions pour les réduire.

Obligations de résultat :

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

Lors des prestations, les intervenants doivent restituer les échanges avec fidélité et neutralité.

Obligation de confidentialité :

Dans les conditions prévues à l'article 5 du CCAG-FCS, chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Mesures de sécurité :

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'un accès physique à des locaux ou d'un accès logique à des informations, conformément à la législation en vigueur.

Responsabilité du titulaire :

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat. Le titulaire assume la qualité et la bonne exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage au respect du secret professionnel et de la neutralité de ses agents lors de leur exercice professionnel. Toute atteinte à l'un ou l'autre de ces engagements constitue une faute grave qui pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

Le titulaire veille dans la mesure du possible à ce que ses interprètes soient affectés de manière cohérente par site afin d'assurer une continuité lors des diverses interventions.

5.2 – Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur met à la disposition du titulaire les informations en sa possession nécessaires pour mener à bien les prestations demandées.

Toutes les demandes d'informations entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, questions et réponses, se font par écrit, de préférence sous forme d'un message électronique.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 27.1 sans qu'il soit dérogé aux articles 27.2 et 27.3 lorsqu'ils sont applicables et 28.1 du CCAG-FCS.

L'admission des prestations est réalisée selon les dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

L'unité monétaire utilisée est l'euro.

Tous les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres, ainsi que l'ensemble des moyens (salaires et charges sociales afférents au personnel employé pour l'exécution des prestations, frais de gestion générale, etc.) nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Les prix unitaires sont ceux prévus dans le bordereau de prix unitaires (BPU) de chaque lot.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes pour la 1ère année du marché public.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (M0). Le mois M0 correspond au mois de la date limite de remise des offres.

En cas de reconduction du marché public, la révision des prix s'applique à chaque reconduction.

L'index de référence choisi est : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 74.30 – Services de traduction et interprétation.
Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766591

La formule de révision des prix est la formule suivante :

P = P0 x (In/I0)
P = Nouveau prix € HT
P0 = Prix € HT proposé dans l'offre initiale ou l'année précédente dans le cas d'une reconduction
In = Valeur définitive du dernier indice trimestriel disponible
I0 = Valeur définitive du dernier indice trimestriel à la date limite de remise des offres

Pour les révisions de prix des 3ème et 4ème année de cet accord-cadre, le prix P0 à utiliser est le prix révisé de l'année précédente.

Il incombe au titulaire de transmettre au service référent du marché une proposition de révision de prix, dans un délai d'un mois (1 mois) avant la date de reconduction, en appliquant la formule de révision mentionnée ci-dessus. Le changement de tarif est justifié par la production d'un nouveau bordereau des prix unitaires révisés accompagné de la méthode de revalorisation. La personne représentant le pouvoir adjudicateur lui fait alors connaitre sa décision d'acceptation ou de refus motivée de ladite proposition avant la date effective de reconduction.

Il est précisé que cette révision de prix s'effectue à la hausse ou à la baisse.

Dans le cas où le titulaire ne transmet pas de proposition de revalorisation dans le délai prévu, les tarifs de l'année précédente sont appliqués jusqu'à la prochaine revalorisation annuelle.

7 - Garanties Financières

Sans objet.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

La facturation est établie après la réalisation du service fait, à la fin du mois concerné.
La facture doit être déposée sur l'outil Chorus Pro dans un délai de 8 jours calendaires après la réalisation du service fait.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.
Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :
Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :
- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)
Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)
Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.
Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à

consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresserà :
https://chorus- pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1/

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Informations à utiliser pour la facturation électronique sur Chorus Pro :

- Indiquer lors du dépôt, dans le bloc destinataire que le destinataire est l'Etat
- Reprendre les mentions du bon de commande pour indiquer le n° d'engagement juridique concerné et le codes de service exécutant suivants selon l'académie concerné par la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions sur les factures

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture
2. le nom et la raison sociale du créancier
3. la désignation de la collectivité débitrice
4. le numéro de l'accord-cadre
5. le numéro unique du bon de commande
6. les dates de la prestation réalisée
7. le nom de la personne concernée par la prestation
8. le lieu de la prestation
9. la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
10. le numéro de SIRET du titulaire
11. le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au contrat
12. la date de réalisation des prestations
13. le détail des sommes dues
14. l'indication du taux et du montant de la TVA applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération, et le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant
15. le montant total TTC des prestations réalisées
16. en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
17. en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT
18. l'état liquidatif des variations des prix

Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

En cas d'application sur la facture d'une variation de prix, le titulaire doit joindre à celle-ci un état liquidatif des révisions/actualisations de prix. Ce document précise :

- La référence du marché, le cas échéant, des avenants et décisions de poursuivre
- Le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision/actualisation
- Le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision /actualisation

• Le(s) coefficient(s) de révision/actualisation, accompagné(s) des calculs ayant permis sa détermination [valeur des indices concernés I(0), I(n) ou I(n-nombre de mois de décalage), détail du calcul de Cn…]
• Le taux et le montant de TVA sur révision/actualisation
• Le montant TTC de la (les) revalorisation(s)

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R123-221 du Code de commerce.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
Le règlement des prestations s'effectue après vérification du service fait, sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro, correspondant aux prestations exécutées.

Cette facture au nom du service prescripteur concernée devra comporter :
- le numéro d'EJ ;
- le nom de l'agent ou de l'élève bénéficiaire.

Toute facture émise avant le service fait ne sera prise en compte qu'à partir de la date de réalisation du service fait.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Notification des informations

Représentation de l'acheteur
L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Pour chaque lot, il est désigné après la notification de l'accord-cadre.
L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Représentation du titulaire
Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.
Idéalement, le pouvoir adjudicateur souhaite un interlocuteur référent administratif et un interlocuteur référent commercial.
Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation à l'article 3.4 du CCAG FCS, dans l'offre du titulaire.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique à l'adresse indiquée à l'acte d'engagement.

9 – Pilotage du marché

9.1 – Démarrage du marché

Dans le mois suivant la notification de cet accord-cadre, une réunion de démarrage est organisée avec le pouvoir adjudicateur, les services bénéficiaires et le titulaire du lot concerné.

9.2 - Suivi du marché

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :
- produire un état semestriel des commandes, par lot ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 10 jours calendaires à compter de cette demande ;

En tant que de besoin, le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions entre le représentant de l'acheteur, les services bénéficiaires et le titulaire, a minima une fois par an.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

11 – Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité, tel qu'indiqué ci- après.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sans mise en œuvre d'un état contradictoire et sans seuil d'exonération de pénalités, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire et sont applicables dès le premier euro. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir ou font l'objet d'un titre de recette.
Les pénalités appliquées peuvent être cumulatives.

Le montant des pénalités est plafonné à 5% du montant maximal du marché.

11.1 - Pénalité pour retard

En cas de non-respect des horaires fixés dans le bon de commande, une retenue proportionnelle au temps d'absence sera faite sur le montant de la prestation concernée.

Ainsi, sauf cas de force majeure ou de fait imputable au service prescripteur dûment justifié, une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) par demi-heure de retard sera appliquée.

Toute demi-heure commencée est due dans son intégralité.

11.2 – Pénalités pour non-exécution

En cas de non-exécution des prestations, et sauf cas de force majeure, outre le non-paiement, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité égale à quarante pour cent (40 %) du montant de la commande concernée.

11.3 - Pénalité pour délai de transmission des devis et des factures

En cas de non-respect du délai de transmission des devis et des factures, une pénalité de 20 € HT par jour de retard est appliquée.
La remise d'un devis ou d'une facture erronée laissent courir le calcul des pénalités jusqu'à la remise d'un document conforme.

Cette pénalité ne s'applique pas à l'absence de transmission de devis dans le cadre d'une demande urgente, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent CCP.

11.4 – Pénalités en cas de sous-traitance non déclarée

Toute sous-traitance doit être déclarée et acceptée par l'acheteur avant le début des prestations concernées.
En cas de recours à un sous-traitant non déclaré ou non agréé, le titulaire encourt une pénalité de 150 € HT par jour d'intervention du sous-traitant, à compter du début de son exécution.
Cette pénalité s'applique sans préjudice du refus de paiement direct au sous-traitant, et des autres sanctions prévues au marché, y compris une éventuelle résiliation.

11.5 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant de chaque bon de commande en cours d'exécution.

11.6 - Pénalité pour documents à fournir

Pour tout document demandé et non fourni dans le cadre de ce marché public, une pénalité de 50€ HT par jour de retard et par document est appliquée, à partir du 10ème jour ouvré de retard.

12 – Exclusivité

Ce contrat pose les bases essentielles de la passation des bons de commande ultérieurs à passer au cours d'une période donnée, pris sur son fondement et accorde en conséquence une exclusivité des

commandes au titulaire.

Le titulaire peut perdre le bénéfice de l'exclusivité des commandes dès la 1ère constatation :

- si le service bénéficiaire est amené à constater un non-respect des prix unitaires prévus dans le marché,
- en cas de non-respect du délai de réalisation des prestations,
- en cas de prix incohérent avec les prix moyens du marché économique,
- en cas de présentation de frais de déplacement manifestement excessifs au regard de la distance réellement parcourue ou des tarifs habituellement pratiqués.
- en cas d'absence de réponse du titulaire ou d'impossibilité pour celui-ci d'honorer une demande de prestation urgente dans le délai imparti.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer exceptionnellement des commandes auprès d'un autre fournisseur que le titulaire du marché dans la limite de 5% du montant maximum de chaque lot.

13 – Documents à fournir pendant le marché public

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Tout titulaire doit fournir cette attestation d'assurance jusqu'à la fin de ce marché public.

Tout titulaire doit également fournir les documents prévus aux articles D.8222-7 et D.8254-4 du Code du Travail jusqu'à la fin du marché public.

14 – Marchés de prestations similaires

En application des dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marché s négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables (dont la durée ne peut excéder trois ans à compter de la notification du présent marché), en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne perçoit pas d'indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise

en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

16.1 - Médiateur Relations Fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale*),* indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr*)*

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en oeuvre.
Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

16.2 - Règlement à l'amiable

En cas de litiges, les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du Code civil et selon la procédure de règlement définie à l'article 46 du CCAG-FCS. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.
Toutefois, en application des articles L.2197-1, L.2197-3, R. 2197-1 et suivants, ainsi que des articles R. 2197-23 et suivants du Code de la commande publique, tout litige qui s'élèverait à l'occasion de l'exécution du présent marché et en cas de désaccord après tentative de négociation, le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au marchés publics compétent pourra être saisi par l'une des parties.
En conséquence, la procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

16.3 - Règlement juridictionnel

Dans le cas de l'échec des tentatives de règlement amiable, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent marché sera soumis au tribunal administratif de Lyon.
La mention des voies et délais de recours pour l'ensemble de la procédure est précisée dans le règlement de consultation.

16.4 – Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17- Clauses administratives complémentaires

17.1 - Clauses de réexamen (modification du marché en cours d'exécution)

Par dérogation à l'article 25 du CCAG Fournitures et Services et conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.
Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :
Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant…), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.
La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

Changement de situation du titulaire

Si le titulaire du marché ou un de ses membres voit sa situation administrative changer, il doit en informer sans délai l'acheteur, afin de ne pas retarder le paiement des factures.
Ainsi, le Titulaire du présent marché s'engage à avertir, sans délai, l'acheteur de toutes les modifications se rapportant :

- à la forme juridique d'une entreprise membre du Groupement ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son domicile ou à son siège social,
- au capital social
- à ses références bancaires.

A l'appui de cette information, doivent être fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis, RIB …).

En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant

de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement.

En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un avenant.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.
Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

17.2 - Protection des données à caractère personnel du titulaire

Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, font l'objet d'un traitement informatique par le service prescripteur pour les finalités suivantes : exécution administrative, technique et financière du contrat.

Le ou les destinataire(s) des données sont des personnes habilitées à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers. Ces informations et données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales, soit 10 ans à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le titulaire dispose pour les traitements le concernant, de droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition, à l'effacement ou à la limitation ; ainsi que d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, et du droit à communiquer des instructions sur le sort de ces données en cas de décès.

Le titulaire peut exercer ces droits en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de chaque académie, en fonction des lots concernés. Pour en savoir plus, le titulaire peut consulter ses droits sur le site de la CNIL.

17.3 - Confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
En cas de non-respect de cette clause de confidentialité, le marché peut être résilié aux torts du titulaire comme prévu à l'article 41 du CCAG/FCS.

17.4 - Exécution aux frais et risques

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

18 - Dérogations

Articles du présent CCP	Dérogent aux articles suivants du CCAG FCS
Article 8.5	Article 3.4
Article 11	Article 14.1
Article 15.1	Article 42
Article 17.1	Article 25